



Union des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s de Montréal

Commentaires présentés à la ministre responsable du Travail  
Madame Dominique Vien

**Projet de règlement sur les Règles de preuve et de procédure du  
Tribunal administratif du travail**

7 novembre 2016



## I. Présentation

L'Union des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s de Montréal (**uttam**) est une organisation qui regroupe principalement des travailleuses et travailleurs non-syndiqués qui ont été victimes d'accidents et de maladies du travail dans les régions couvertes par le Grand Montréal (Montréal, Montérégie, Laval, Laurentides et Lanaudière). Elle regroupe également des organisations ouvrières préoccupées par la réparation des accidents et des maladies du travail.

L'**uttam** est une organisation sans but lucratif fondée en 1975 par et pour les travailleuses et les travailleurs accidentés ou malades. C'est une organisation autonome qui n'est ni financée par la CNÉSST, ni par le patronat.

Elle a comme principaux objectifs de regrouper les travailleuses et les travailleurs, de les informer et de défendre les droits des victimes d'accidents et de maladies du travail.

**uttam**  
2348 rue Hochelaga  
Montréal (Québec) H2K 1H8  
Téléphone : 514-527-4919  
Télécopie : 514-527-1153  
uttam@uttam.quebec  
www.uttam.quebec



## II. Introduction

Le 5 octobre dernier, le Tribunal administratif du travail (TAT) faisait publier à la Gazette officielle du Québec un projet de règlement sur ses règles de preuve et de procédure. Lorsqu'il aura été approuvé par le gouvernement, ce règlement remplacera les règles de la Commission des lésions professionnelles (CLP) et de la Commission des relations du travail (CRT) qui sont toujours en vigueur malgré la fusion des deux tribunaux le 1er janvier dernier.

L'**uttam** est évidemment grandement intéressée par ce projet de règlement puisqu'elle soutient quotidiennement des travailleuses et des travailleurs qui sont confrontés au régime le plus sur-judicialisé du Québec et qui doivent comparaître devant le TAT.

Après avoir fait un examen attentif du projet de règlement qui a été publié, nous tenons à vous signifier notre très vive inquiétude face aux impacts qu'il pourrait avoir sur l'exercice des droits et recours des victimes d'accidents et de maladies du travail s'il était approuvé tel quel, particulièrement pour les travailleuses et travailleurs non-syndiqués. Nous pensons en effet que ces nouvelles dispositions s'écartent considérablement de la réglementation actuelle contenue au règlement sur les règles de preuve et de procédure de la CLP et qu'elles ne sont pas adaptées à la réalité du droit de la réparation des lésions professionnelles.

Nous tenons ici à souligner que nos commentaires sont fondés sur notre expérience dans le domaine d'expertise qui est le nôtre, soit la réparation des lésions professionnelles telle qu'elle est vécue par des travailleuses et travailleurs non-syndiqués. Il s'agit d'une réalité extrêmement différente de celle retrouvée en milieu syndiqué et notre analyse reflète certainement ces différences. Il faut également noter que le projet de règlement affecte aussi plusieurs autres régimes qui relèvent du domaine des relations du travail, domaine qui nous est en grande partie étranger et sur lequel nous n'entendons pas faire de commentaire.

### III. Commentaires sur le projet de règlement

Lors des audiences de la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi n° 42 l'an dernier, qui a mené à l'adoption de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (LITAT), nous avons signifié que nous n'étions pas favorables à la fusion de la CLP et de la CRT parce que les dispositions qu'on y retrouvait concernant le tribunal de dernière instance en matière de réparation des lésions professionnelles dénaturaient de façon significative le rôle joué par la CLP.

En effet, le nouveau tribunal gardait essentiellement toutes les caractéristiques de la CRT, un tribunal en matière de relations du travail, en tentant d'y intégrer la CLP, un tribunal principalement spécialisé en matière de réparation des lésions professionnelles, tout en essayant avec plus ou moins de succès de maintenir certaines caractéristiques propres à la CLP. Le ministre du Travail de l'époque, Sam Hamad, avait tenté de se faire rassurant en nous déclarant que son projet de loi visait à fusionner des structures, pas des cultures, et que le futur règlement sur les règles de preuve et de procédure du tribunal allait notamment permettre de préserver les missions propres des deux anciens tribunaux. Bien que quelques-uns des nombreux amendements que nous avons proposés ont été retenus lors de l'étude article par article en commission parlementaire, nous ne pouvions qu'être sceptique face au maintien de la culture du tribunal chargé d'examiner les litiges relevant du domaine de la réparation des lésions professionnelles.

À la lecture du projet de règlement, on ne peut que constater que la culture propre aux relations du travail imprègne largement l'économie générale du texte réglementaire et que les victimes de lésions professionnelles feront dorénavant face, si le projet est approuvé tel quel, à une plus grande rigidité procédurale par rapport à la situation actuelle, peu importe qu'ils soient syndiqués ou non. Cependant, les travailleuses et travailleurs non syndiqués risquent d'être beaucoup plus affectés que les autres.

En effet, le projet s'inspire grandement des règles de la CRT, plus rigides que celles de la CLP, qui prennent souvent pour acquis que les deux parties en présence sont habituellement représentées par des organisations bien organisées; or, ce n'est pas la réalité en matière de réparation des lésions professionnelles puisque plus de la moitié des travailleuses et des travailleurs qui se présentent devant la division de la santé et de la sécurité du travail du TAT ne sont pas représentés et que ce taux avoisine possiblement 75% chez les non-syndiqués<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La CLP ne publiait malheureusement pas de statistiques précises sur cette question. Elle affirmait cependant dans son rapport annuel de gestion 2013-2014 que, «près du tiers des parties choisissent de ne pas être représentées devant la C.L.P. Pour la grande majorité, ce sont des travailleurs.» En matière d'indemnisation, il y a toujours au moins deux parties (la victime et son employeur) et fréquemment trois lorsque la CNÉSST intervient (sans compter les cas de maladies professionnelles impliquant de multiples employeurs). La très vaste majorité

Pourtant, les règles et les procédures d'un tribunal administratif ayant à statuer sur une loi d'ordre public à portée sociale et remédiate, comme c'est le cas avec la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, devraient plutôt viser à rendre la justice plus simple et plus accessible.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'apporter des modifications significatives au projet de règlement qui a été publié.

### ***A. Appliquera-t-on dorénavant les règles de preuve civile?***

Les règlements actuels de la CLP (article 2) et de la CRT (article 30) prévoient explicitement que le tribunal n'est pas tenu à l'application des règles de procédure et de preuve civiles. Or, aucun article du projet de règlement ne traite de cette question.

L'article 2 du projet de règlement stipule plutôt que « *Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité* ». Il est assez difficile de prédire comment les membres du Tribunal interpréteront ce concept vague et imprécis dans un dossier complexe, tel un dossier de maladie professionnelle d'intoxication ou un dossier d'aggravation d'une condition personnelle préexistante : la procédure sera plus rigide ou plus souple? Sera-t-on plus exigeant sur le contenu et le dépôt des actes de procédure ainsi que sur la présentation de la preuve dans un litige portant sur la reconnaissance d'une lésion professionnelle que dans un litige portant sur le remboursement de frais de déplacement? Est-ce que la proportionnalité sera fixée en fonction de l'impact financier que pourrait avoir un dossier pour l'employeur ou pour la CNÉSST?

Il y a évidemment dans le projet de règlement certaines règles de procédure et de preuve qui s'écartent explicitement des règles civiles, telles le pouvoir de prendre connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de la spécialisation du Tribunal, ou encore d'autoriser qu'une preuve faite dans un dossier du Tribunal soit versée dans un autre dossier. Mais lorsqu'il n'y a pas de règle explicite, le Tribunal pourrait-il s'écarter des règles de preuve civile? Par exemple, la CLP n'était pas tenue aux règles de procédure civile sur le ouï-dire et elle a souvent accepté l'admissibilité d'une telle preuve en se fondant sur l'article 2 de son

---

des employeurs étaient représentés devant la CLP et la CNÉSST est toujours représentée lorsqu'elle intervient en tant que partie. En conséquence notre estimation de 50% de travailleuses et de travailleurs non représentés est conservatrice. De plus, presque toutes les travailleuses et tous les travailleurs syndiqués sont représentés devant le tribunal. Ceci nous permet de conclure qu'il est fort possible que plus de 75% des travailleuses et des travailleurs non-syndiqués n'étaient pas représentés devant la CLP. Peu importe l'exactitude du chiffre (que ce soit les deux-tiers, les trois-quarts ou les quatre-cinquièmes), on doit considérer que le nombre de travailleuses et de travailleurs non-syndiqués qui ne sont pas représentés devant la division de la santé et de la sécurité du travail du TAT est très important.

règlement qui prévoit que le tribunal n'est pas tenu à l'application des règles de procédure et de preuve civiles, ce qui inclut la règle concernant le oui-dire. Comme il n'y a pas de règle spécifique sur le oui-dire dans le présent projet de règlement, le Tribunal pourrait décider qu'il se doit d'utiliser les règles de procédure civile sur cette question.

Ainsi, si le projet de règlement est adopté tel quel, nous risquons d'assister à une plus grande rigidité procédurale qui désavantagera les travailleuses et travailleurs non représentés.

C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il serait préférable de maintenir l'actuelle formulation contenue aux règlements de la CLP et de la CRT à l'effet que le Tribunal n'est pas tenu à l'application des règles de procédure et de preuve civiles ou, à tout le moins, de l'ajouter au texte vague et imprécis de l'article 2 du projet de règlement afin minimalement de le clarifier.

### ***B. Une procédure de contestation plus contraignante***

Plusieurs changements significatifs sont amenés par le projet de règlement aux règles actuelles concernant les procédures introductives d'une affaire.

L'article 3 du projet de règlement détaille les renseignements qui doivent être contenus dans l'acte introductif ainsi que les documents ou les informations qui doivent l'accompagner.

Signalons que certains renseignements demandés, tels l'adresse de courrier électronique de toutes les parties ainsi que leur numéro de télécopieur, seraient dorénavant obligatoires, alors qu'ils sont facultatifs actuellement dans le règlement de la CLP (article 3).

Nous pensons qu'il serait préférable de maintenir la mention actuelle de « et, le cas échéant » pour le courrier électronique et le télécopieur. Bon nombre de travailleuses et de travailleurs n'ont pas d'adresse de courrier électronique et encore moins de télécopieur. Plusieurs d'entre eux ne connaissent pas non plus l'adresse de courrier électronique ou le numéro de télécopieur de leur employeur.

Si ces renseignements devenaient obligatoires, le formulaire introductif d'instance en ligne risque d'exiger que l'on renseigne ces champs obligatoires avant de pouvoir l'acheminer, ce qui pourrait faire en sorte que certaines personnes ne puissent exercer leur recours dans le délai prescrit.

L'article 3 du projet de règlement prévoit que l'acte introductif est notamment accompagné d'un exposé sommaire des faits. L'article 12 de la LITAT stipule quant à lui que l'acte introductif précise les conclusions recherchées et expose les motifs invoqués au soutien de celles-ci et qu'il contient tout autre renseignement exigé par les

règles de preuve et de procédure du Tribunal. Le projet de règlement ajoute donc à la nécessité de préciser les conclusions et d'exposer les motifs en déterminant que l'acte introductif doit également être accompagné d'un exposé sommaire des faits.

On comprend du nouveau texte que l'exposé des faits ne se ferait pas dans une section de l'acte introductif, mais plutôt dans un document l'accompagnant. Ainsi, afin de respecter tant la loi que le règlement, il serait dorénavant nécessaire :

- d'exposer sommairement les faits;
- d'exposer les motifs invoqués;
- de préciser les conclusions recherchées.

Il nous apparaît manifeste qu'une mention du type « *cette décision est mal fondée en faits et en droit. Pour ces motifs, nous demandons au Tribunal d'accueillir la contestation et de déclarer que...* » ne sera plus suffisante avec cet ajout.

La nouvelle procédure introductive d'instance semble ainsi s'inspirer grandement des règles de procédure civile, ce qui rendra la tâche beaucoup plus complexe pour les travailleuses et travailleurs non représentés.

Nous constatons que l'ajout de l'exposé sommaire des faits provient des règles de preuve actuelles de la CRT (art. 3.4°). Il est possible qu'en droit du travail, lorsque les deux parties sont représentées lors de l'introduction d'une affaire, qu'un tel exposé soit utile dès l'acte introductif (nous n'avons pas la compétence pour en juger). Mais pour les travailleuses et travailleurs non-syndiqués victimes de lésions professionnelles, qui n'ont très majoritairement pas de représentant au moment de la contestation, une telle exigence est trop lourde et risque d'avoir des conséquences désastreuses pour la suite du dossier. Bon nombre de travailleuses et de travailleurs qui ont contesté une décision au Tribunal que nous rencontrons ne comprennent pas les règles de droits applicables à leur cas et encore moins quels sont les faits qui doivent soutenir leurs prétentions.

De plus, il est de notoriété publique qu'environ 50% des québécoises et québécois ont des problèmes d'analphabétisme (19% sont analphabètes et 34% sont analphabètes fonctionnels) et nous comprenons mal qu'un tribunal administratif ne prenne pas en compte cette réalité. Soulignons également que bon nombre de travailleuses et de travailleurs immigrants (50% des victimes de lésions professionnelles à Montréal sont des personnes issues de l'immigration) ont souvent des difficultés importantes d'écriture en français ou en anglais. Plus il y aura des exigences procédurales écrites complexes, plus l'exercice des recours deviendra difficile.



Pour ces motifs, nous demandons que l'exigence de fournir un exposé sommaire des faits soit retirée ou, à défaut, que les litiges relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail en soient exemptés.

L'article 56 du projet de loi précise également que l'acte introductif qui vise à contester une décision qui refuse de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle devra aussi être accompagné de la liste des employeurs pour qui a été exercé un travail de nature à engendrer la maladie. La formulation du règlement actuel de la CLP (article 3.1) permet dans la pratique de fournir ces informations après avoir contesté (actuellement, le TAT, comme l'ancienne CLP, fait parvenir un formulaire à la travailleuse ou au travailleur après la contestation, une fois le dossier ouvert).

Cette exigence de fournir la liste des employeurs antérieurs au moment de faire la contestation comporte deux risques importants :

- bien des travailleuses et travailleurs âgés (ceux qui sont le plus susceptibles d'être victimes d'une maladie professionnelle) ne se souviennent pas nécessairement de tous les employeurs pour lesquels ils ont travaillé et ne savent pas où trouver ces informations (par exemple à Retraite-Québec) et, s'ils le savent, le délai pour obtenir l'information de cet organisme pourrait bien faire en sorte qu'ils produisent leur contestation hors délai;
- la connaissance médicale, toxicologique ou autre permettant de connaître les employeurs où a été exercé un travail de nature à engendrer la maladie n'est certainement pas une connaissance de base d'une ouvrière ou d'un ouvrier. Qu'arrivera-t-il aux travailleuses et travailleurs qui auront omis des emplois significatifs? Ou à celles et ceux qui auront listé l'ensemble des 10, 20 ou 30 employeurs où ils ont travaillé pendant leur vie active en occupant des emplois diversifiés?

Pour ces raisons, nous sommes d'avis qu'il a lieu de maintenir la formulation actuelle du règlement de la CLP sur cette question.

En résumé, les formalités supplémentaires et beaucoup plus complexes concernant l'acte introductif risquent fort de décourager plusieurs travailleuses et travailleurs non représentés d'entreprendre un recours ou de faire en sorte que les délais ne seront pas respectés, entraînant ainsi la déchéance de leurs droits.

### ***C. Le dépôt d'un acte introductif par un moyen compatible avec l'environnement technologique du Tribunal***

L'article 5 du projet de règlement indique que le dépôt d'un acte introductif, d'une demande ou de tout autre document peut se faire par tout moyen compatible avec l'environnement technologique du Tribunal.

Nous aimerions que soit spécifiée dans cet article la mention « par la poste ou par tout moyen compatible... ». Rien ne nous indique que la poste demeurera un « moyen compatible avec l'environnement technologique du Tribunal ». D'ailleurs, l'obligation de fournir une adresse de courrier électronique, prévue à l'article 3, pourrait paver la voie à l'avènement d'un tribunal « sans papier ». Pour les raisons déjà énoncées précédemment, nous ne pensons pas que de telles exigences soient souhaitables.

### ***D. Un Tribunal aux pouvoirs plus étendus en matière de preuve***

L'article 6 du projet de règlement prévoit que le Tribunal pourra dorénavant exiger d'une partie qu'elle expose ou précise ses prétentions par écrit ou qu'elle dépose tout document ou tout élément de preuve dans le délai qu'il détermine. Il pourra aussi exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage. Le règlement actuel de la CLP ne prévoit pas des pouvoirs aussi étendus en matière de preuve.

Ainsi, le Tribunal pourrait-il exiger d'une partie qu'elle dépose une expertise qu'elle n'entend pas déposer en preuve? Les parties devraient pourtant pouvoir décider de leur preuve. Pourrait-il exiger des parties qu'elles déposent une argumentation écrite après l'audience?

Le pouvoir d'exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage, risque de compliquer passablement la vie des travailleuses et travailleurs non représentés, notamment en ce qui concerne l'exposé sommaire pour celles et ceux qui ont des difficultés d'écriture. De plus, avoir l'obligation de fournir une liste de témoins dans des milieux non syndiqués risque de favoriser l'exercice de pressions indues du patron à l'égard des témoins. Les témoins qui acceptent de témoigner sont habituellement rares dans ces milieux à cause de la peur de sanctions : une telle règle risque d'aggraver la situation.

Le Tribunal a déjà de vastes pouvoirs qui nous semblent suffisants pour lui permettre d'exercer sa compétence. C'est pourquoi nous demandons que l'article 6 soit retiré du projet de règlement. À tout le moins, la division de la santé et de la sécurité du travail devrait en être soustraite.

L'article 7 du projet de règlement prévoit que si une partie ne répond pas à une demande du Tribunal visée par l'article 6 dans le délai prévu, le Tribunal peut refuser le dépôt du document ou de l'élément de preuve, ou encore refuser toute preuve se rapportant à l'élément exigé. Par exemple, le Tribunal pourrait refuser un dossier médical que le département des archives d'un hôpital a acheminé en retard ou encore refuser d'entendre un témoin si l'exposé sommaire de son témoignage n'a pas été acheminé à l'avance.

Il est aussi prévu que le Tribunal puisse rendre sa décision sans autre avis ni délai si une partie ne répond pas à une demande du Tribunal dans le délai. Par exemple, pourrait-il devenir possible que le Tribunal rende une décision sans la tenue d'une audience?

En matière de réparation de lésions professionnelles, ces pouvoirs du Tribunal lui permettant d'imposer ce type d'exigences procédurales aux parties nous semblent exagérés. C'est pourquoi, tout comme l'article 6, nous demandons que l'article 7 soit retiré du projet de règlement.

En matière de réparation des lésions professionnelles, les exigences procédurales devraient rester souples, minimales et le Tribunal devraient viser à réduire le plus possible les procédures écrites complexes.

### ***E. Délai de transmission du dossier par le Tribunal***

L'article 10 du projet de règlement fixe un délai d'au moins 15 jours avant la tenue de l'audience pour la transmission par le Tribunal du dossier qui sera utilisé lors de l'audience. Le règlement actuel de la CLP ne contient aucun délai de transmission du dossier par la CLP. En pratique toutefois, le tribunal acheminait ce dossier généralement environ 45 jours avant l'audience. Ce délai de 45 jours était nettement insuffisant, notamment pour les travailleuses et les travailleurs non représentés qui n'ont pas de copie du dossier de la CNÉSST, ce qui est très fréquent. Si ce délai était réduit à 15 jours, ce serait carrément inacceptable. Comment peut-on préparer sa preuve sans avoir en main le dossier qui a servi à rendre la décision contestée?

Rappelons que la CNÉSST (et la CSST auparavant) n'a jamais respecté son obligation prévue à la loi de transmettre le dossier aux parties dans les 20 jours de la transmission de la contestation. L'article 13 LITAT prévoit en effet que : « *Sur réception d'un acte introductif dans une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal en délivre une copie aux autres parties et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Cette dernière transmet alors au Tribunal et à chacune des parties, dans les 20 jours de la réception de la copie de cet acte, une copie du dossier qu'elle possède relativement à la décision contestée.* » (Notre soulignement)

Ainsi le TAT reçoit ce dossier dans les 20 jours et nous comprenons mal pourquoi il ne pourrait pas l'acheminer aux parties, puisque la CNÉSST ne respecte pas ses obligations, dans les jours qui suivent sa réception plutôt que d'attendre à quelques jours de l'audience. L'article 10 du projet de règlement devrait être amendé en ce sens.

Nous sommes persuadés que l'obtention rapide du dossier après la contestation devant le Tribunal permettrait de réduire significativement le nombre de demandes de remises d'audience puisque bon nombre de travailleuses et de travailleurs ne seraient ainsi pas pris par surprise par des éléments de preuve qui leur étaient inconnus à seulement quelques semaines avant l'audience.

### ***F. Délai pour le dépôt d'un rapport d'expert***

L'article 15 du projet de règlement stipule qu'un rapport d'expert est déposé au dossier du Tribunal au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience. Le délai actuel de 15 jours prévu au règlement de la CLP (article 12) serait ainsi porté à 30 jours.

Les travailleuses et les travailleurs, particulièrement les non-syndiqués, seront certainement désavantagés par cette augmentation du délai. Contrairement aux employeurs et aux mutuelles de prévention, qui ont souvent accès à des experts qui leur offrent des disponibilités régulières, les travailleuses et travailleurs doivent plutôt entreprendre de longues recherches avant de trouver un expert qui accepte un mandat, attendre un rendez-vous pendant une période généralement de plusieurs mois et attendre ensuite que le rapport soit rédigé. Allonger le délai du dépôt du rapport de l'expert risque de faire en sorte que ces personnes ne pourront simplement pas déposer un rapport d'expert, faute de temps suffisant.

Soulignons de plus que ce sont surtout les travailleuses et les travailleurs qui ont besoin de faire produire une expertise médicale après la naissance d'un litige qui implique des questions médicales et qui seront par conséquent touchés par cette règle. En effet, dans la majorité des cas, l'employeur ou la CNÉSST ont déjà en main une expertise médicale qui leur a servi à contester l'opinion du médecin traitant au Bureau d'évaluation médicale (BÉM) et qui est déjà au dossier lorsque qu'une contestation est faite au Tribunal, ce que la travailleuse ou le travailleur ne peut pas faire puisque la loi ne lui permet pas de contester une question médicale au BÉM.

Pour ces raisons, nous demandons donc que le délai actuel de 15 jours soit maintenu.

### ***G. Nouvelles exigences concernant les remises d'audience***

Le projet de règlement ajoute plusieurs nouvelles exigences, par rapport aux règles actuelles dans le règlement de la CLP, qui vont rendre beaucoup plus difficiles les remises d'audience pour les travailleuses et travailleurs accidentés ou malades.

L'article 24 du projet de règlement prévoit que les demandes de remise devront être faites par écrit et accompagnées de pièces justificatives. En plus de contenir les motifs justifiant la demande, le consentement des autres parties et la durée probable de l'audience, il faudra dorénavant indiquer s'il y aura nécessité d'une preuve d'expert et la présence d'un expert lors de l'audience ainsi que les dates « rapprochées » de disponibilité de chacune des parties.

Il faudra donc dorénavant indiquer si une preuve d'expert est nécessaire dans un litige, même si ce n'est pas l'objet de la demande de remise. Cela risque de causer des problèmes importants, particulièrement pour les travailleuses et travailleurs non représentés au moment de la demande de remise. Par exemple, si une travailleuse, convoquée à une audience dans cinq semaines pour un litige portant sur un emploi convenable qu'elle a contesté trois semaines auparavant (il existe un rôle accéléré pour les dossiers à risque de « chronicité » qui fait en sorte que les audiences peuvent être convoquées à très courte échéance), demande une remise parce qu'elle veut être représentée par avocat et que son rendez-vous pour établir son admissibilité à l'aide juridique est dans un mois, cette travailleuse devra déterminer elle-même au moment de faire sa demande de remise, sans conseil juridique, si une expertise en orientation professionnelle est nécessaire et ce même si elle ne sait même pas que ce type d'expertise existe.

Nous demandons donc que le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 du projet de règlement soit retiré.

Le même article 24 du projet de règlement porte également sur les dates de disponibilité des parties. Le règlement actuel de la CLP spécifie qu'il faut indiquer les dates « retenues » alors que le projet de règlement parle de dates « rapprochées ». On comprend qu'il faudra dorénavant choisir les dates de disponibilités des parties les plus rapprochées de la date de la demande de remise, même lorsqu'il sera manifeste que les parties ne seront pas prêtes à procéder (par exemple, attente qu'un litige médical en psychiatrie contesté au BÉM monte au tribunal). On risque d'assister à une augmentation de demandes de remise subséquentes ou, à défaut, à une augmentation des audiences (car moins de litiges pourront être joints). Cette multiplication des procédures et des audiences affectera particulièrement les travailleuses et travailleurs non syndiqués qui n'ont pas accès à des ressources financières illimitées leur permettant de payer des honoraires d'avocats pour faire de multiples demandes de remise ou de multiples audiences.

C'est pourquoi nous demandons que le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 du projet de règlement soit modifié en adaptant le texte contenu à l'article 17 du règlement de la CLP à l'effet que la demande contienne les « dates éventuelles d'audience retenues après consultation de la Commission et des autres parties ».

Enfin, la formulation de l'article 24 du projet de règlement semble exiger que des pièces justificatives accompagnent la demande de remise dans tous les cas. Il y aurait lieu de maintenir le « s'il y a lieu » de l'article 17 du règlement de la CLP sur cette question. Il y a en effet des motifs pour lesquels une demande de remise peut être accordée, comme par exemple celui de chercher un avocat afin d'être représenté, qui ne permettent pas d'avoir en main une pièce justificative.

L'article 26 du projet de règlement indique que le Tribunal pourra refuser une demande de remise, notamment en raison de la nature de l'affaire, de l'impossibilité de fixer de nouveau l'audience à une date suffisamment rapprochée, de l'obligation de respecter un délai prévu dans une loi ou de la conduite de la partie qui fait la demande.

Ainsi, une travailleuse ou un travailleur qui a besoin d'une remise d'audience pour trouver un représentant pourrait voir sa demande refusée sous prétexte que le médecin de l'employeur ne serait pas disponible pour témoigner avant 10 mois si la remise était accordée.

Le tribunal pourrait aussi refuser une remise si la nouvelle date contrevient à un délai prévu dans la loi. Pourrait-il, par exemple, refuser une demande si cette nouvelle date ne permettrait pas au tribunal de rendre sa décision dans les neuf mois du dépôt de l'acte introductif (même si tout le monde sait qu'il est très fréquent que le Tribunal ne respecte pas ce délai, la loi prévoit quand même que le Tribunal doit rendre sa décision dans les neuf mois selon l'article 45 LITAT)?

Nous pensons qu'il serait préférable de retirer l'article 26 du projet de règlement. L'article 25 du projet de règlement, qui reprend essentiellement l'article 17 du règlement actuel de la CLP, nous semble suffisant pour que le Tribunal puisse fixer des balises souples à la gestion des demandes de remise.

L'article 27 du projet de règlement prévoit que lorsque la demande de remise est motivée par la nécessité de recourir à un expert, le Tribunal peut demander à la partie qui soumet la demande de confirmer par écrit que l'expert accepte le mandat.

Cette exigence serait, dans les faits, presque impossible à être réalisée par une travailleuse ou un travailleur non représenté dans un délai raisonnable lui permettant de produire une demande de remise. En effet, il lui faudrait :

- demander et avoir obtenu une copie complète du dossier;
- avoir analysé le dossier afin de savoir que le litige nécessite une expertise;
- avoir réussi à trouver un expert (souvent un médecin spécialiste);
- avoir rédigé et transmis à l'expert une demande d'expertise;
- que celui-ci ait fixé une date de rendez-vous;
- que celui-ci ait donné une date ferme pour la production de son expertise;
- avoir obtenu une confirmation écrite que l'expert accepte le mandat.

Pour des personnes qui n'ont pas accès à une banque d'experts, un tel processus prend souvent plusieurs semaines, sinon quelques mois avant d'être complété. Seules les organisations qui font un volume important de dossiers pourront satisfaire à ces exigences.

Nous nous opposons donc catégoriquement à l'approbation de cet article et demandons qu'il soit retiré du projet de règlement.

En résumé, les nouvelles dispositions prévues sur la question des demandes de remise d'audience visent clairement à resserrer les règles afin de réduire considérablement les remises d'audience. Si ces changements étaient approuvés, ce sont encore une fois les non-initiés aux pratiques du Tribunal qui seraient désavantagés à cause de la complexité des règles et des exigences demandées. Quant aux initiés, nous sommes certains qu'ils pourraient continuer de manœuvrer, en y mettant un peu plus d'énergies, afin d'obtenir quand même ce qu'ils désirent. Doit-on rappeler que les remises d'audience visent à permettre aux parties de compléter leur preuve ou de leur permettre de présenter leur preuve afin de pouvoir rendre justice. Il ne faudrait pas que des objectifs de productivité se fassent aux dépens de la justice...

### ***H. L'interrogatoire des témoins***

Le projet de règlement n'aborde pas la question de l'interrogatoire des témoins. Nous pensons qu'il serait sage d'adapter l'article 22 du règlement de la CLP afin qu'il soit clair qu'un témoin peut être interrogé par chacune des parties ainsi que par le membre du Tribunal et l'assesseur, dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

En l'absence d'un tel article, on pourrait voir des objections contre l'intervention d'un assesseur par exemple, ce qui pourrait entacher l'équité procédurale dans des cas où le rapport des forces en présence est totalement démesuré. On pourrait aussi voir un expert ou un témoin tenter de poser des questions à un autre témoin, ouvrant ainsi la porte à des débats procéduraux inutiles.

## ***I. Les besoins d'interprétation***

L'article 34 du projet de règlement précise que lorsque le déroulement de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, celui-ci prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement. Cet article est toutefois muet sur qui assume les coûts d'interprétation.

Le règlement de la CLP prévoit actuellement à son article 25.1 que « *Le coût des services d'un interprète est à la charge de la partie qui retient ses services. La Commission fournit toutefois les services d'un interprète à la personne atteinte de surdité* ».

Nous sommes d'avis qu'il serait utile de clarifier cette question puisque rien n'indique si ces coûts seront dorénavant assumés par le Tribunal ou non. Nous pensons qu'il est souhaitable que le Tribunal assume les coûts d'interprétation pour les personnes atteintes de surdité, comme le faisait la CLP, mais également les coûts d'interprétation linguistique. Environ 50% des travailleuses et des travailleurs victimes de lésions professionnelles dans la région de Montréal sont issus de l'immigration; pour plusieurs d'entre eux, une interprétation linguistique peut être nécessaire afin d'assurer une procédure équitable.

## ***J. Prise en considération d'un élément de preuve***

Le règlement de la CLP clarifie, à son article 27 que « *La Commission ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance* ». On ne retrouve pas d'équivalent dans le projet de règlement.

Nous comprenons que ce principe est inclus dans les règles de justice naturelle que le Tribunal doit appliquer mais, pour les non-juristes (il y a encore des non-juristes qui sont membres du Tribunal), ce n'est peut-être pas toujours évident. Nous pensons qu'il serait en conséquence utile de reconduire l'article 27 du règlement de la CLP de façon à ce que ce soit clair pour tous les intervenants.

## ***K. La récusation***

Les articles 40 à 43 du projet de règlement prévoient les règles applicables pour la récusation d'un membre du Tribunal. Il n'y a toutefois aucune règle de prévu en ce qui concerne la récusation d'un assesseur. Or, il est évident que les motifs de récusation d'un membre du Tribunal peuvent également valoir pour un assesseur et qu'il y aura inévitablement des demandes de récusation.

Le règlement de la CLP prévoit déjà les règles applicables dans une telle éventualité. Nous pensons souhaitable d'adapter les dispositions applicables aux assesseurs prévues



aux articles 31, 35, 36 et 37 du règlement de la CLP et de les intégrer au projet de règlement.

## IV. Conclusion

L'examen que nous avons fait du projet de règlement nous porte à penser que l'ensemble des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades risquent d'être confrontés à une plus grande difficulté d'exercer leurs droits et recours si le projet de règlement était approuvé par le gouvernement tel quel. Toutefois, ce serait probablement celles et ceux qui ont le plus besoin de protection, les travailleuses et les travailleurs non-syndiqués, qui en paieraient le prix le plus fort.

Nous l'avons souligné à plusieurs reprises dans nos commentaires et nous le répétons : les règles que l'on nous propose dans ce projet de règlement ne sont pas adaptées aux particularités de la division de la santé et de la sécurité du travail. Cette division traite en effet de litiges qui relèvent principalement du droit de la réparation des lésions professionnelles, et non pas du droit du travail, et la majorité des travailleuses et des travailleurs qui s'y présentent ne sont ni représentés par une association syndicale, ni par une avocate ou un avocat, ce qui n'est pas le cas des autres divisions du Tribunal.

Nous espérons donc que nos commentaires seront pris en considération et pourront ainsi permettre que survivent quelques éléments d'une culture du droit de la réparation des lésions professionnelles au sein du Tribunal administratif du travail, soit un tribunal qui peut prendre en considération l'immense déséquilibre des forces en présence en appliquant des règles d'équité procédurale à un domaine de droit à portée sociale, d'ordre public et de nature remédiate.

Ainsi, nous demandons au gouvernement du Québec de ne pas approuver le projet de règlement sur les Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail tant et aussi longtemps que ledit projet de règlement ne sera pas modifié afin de tenir compte de nos commentaires.